



PREFECTURE DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEURTHE ET MOSELLE

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES SERVICES VETERINAIRES DE LA MEUSE ET DE
LA MEURTHE ET MOSELLE**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2004 - 2087

Arrêté complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter deux forages

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} des livres II et V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 autorisant la société RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL à exploiter une usine de traitement du lait,

Vu la demande présentée par les Fromageries RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL relative à l'autorisation d'exploiter une ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable d'une installation classée,

Vu les plans et descriptifs annexés à la demande,

Vu les avis recueillis du Service de la Police de l'Eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de MEURTHE ET MOSELLE et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la MEUSE,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées (direction départementale des services vétérinaires de la Meuse) en date du 19 avril 2004,

Vu les avis des conseils départementaux d'hygiène en date des 28 mai et 18 juin 2004,

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – La Société RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL 55210 est autorisée à exploiter deux forages sur le site de CHAREY en MEURTHE ET MOSELLE. Les débits d'exploitation cumulés des deux forages n'excéderont pas 67 mètres cubes par heure.

Le dispositif de prélèvement d'eau relève de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et libellé comme suit :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé".

Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure, soumises au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 2 : Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique 1.1.0 relative aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains permettant le prélèvement d'eau souterraine.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, si nécessaire, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3 : Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Article 4 : Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Il surveillera l'évolution des teneurs en nitrates et des pesticides.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones concernées par un schéma d'aménagement et des gestion des eaux, ou un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

Article 6 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8 :

1 - Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références

de l'arrêté préfectoral. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci, peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2 - Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro directe sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à la qualité de l'eau et à sa potabilité compte tenu de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de la fromagerie. Il respectera les prescriptions de l'article L.1321-1 du code de la santé publique.

Des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau brute au captage et sur l'eau traitée seront effectuées mensuellement. Un dispositif de prises de prélèvements ramenés à un seul point sera présent sur l'installation des forages.

Dans le cadre de l'application du code de la santé publique, un contrôle sanitaire sera effectué par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le rythme d'une analyse de type C tous les deux ans et une analyse de type R trois fois par an.

Article 9 : Les moyens de mesure et d'évacuation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable .

Article 10 : Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans les cas de prélèvements saisonniers.
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques.
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 11 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 12 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires, sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 précitée.

Dispositions diverses

Article 13 : Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 14 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAREY et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de CHAREY pour une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE et le département de MEURTHE ET MOSELLE.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE,
Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
Le maire de CHAREY (54),
Le maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (55),
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de MEURTHE ET MOSELLE,
La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la MEUSE,
Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
L'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires de la MEUSE,
Le service de la police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de MEURTHE ET MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour notification à la Fromagerie RICHES MONTS à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et pour information au sous-préfet de Commercy et au maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

A Nancy, le 27 AOUT 2004

A Bar Le Duc, le 27 AOUT 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Hubert VERNET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



II. - Eaux conditionnées, glace alimentaire et industries agro-alimentaires non raccordées

A. - Données générales

Les analyses et fréquences d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions définies dans les tableaux ci-après.

Deux types d'analyses sont définis :

- R correspond au programme d'analyse de routine ;
- C correspond au programme d'analyse complémentaire à effectuer permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (R + C).

Tableau 1. - Contenu des analyses types

R
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores (3)
Escherichia coli (E. coli)
Entérocoques
Pseudomonas aeruginosa
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C
Coliformes totaux
Odeur
Saveur
Couleur
Turbidité (2)
Température
PH
Conductivité
Ammonium
Fer
Nitrates
Aluminium (4)
Nitrites

C (1)
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores
Sélénium
Arsenic
Cyanures
Bore
Chrome
Cuivre
Nickel
Cadmium
Antimoine
Plomb
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Fluorures
TAC
Calcium
Magnésium
Benzo[a]pyrène
1,2-dichloroéthane
Benzène
Mercur
Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité)
Chlorites (si l'eau subit un traitement par du dioxyde de chlore)
Bromates (si l'eau subit un traitement de désinfection)
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène
THM (si l'eau subit un traitement de désinfection)
Oxydabilité KmO_4 , à chaud en milieu acide ou COT
Aluminium
Manganèse
Sodium
Chlorures
Sulfates
Hydrocarbures dissous à la ressource
Baryum
Acrylamide (5)
Chlorure de vinyle (5)
Epichlorhydrine (5)
Tritium
Indicateurs α
Indicateurs β

(1) L'analyse C est à faire en complément d'une analyse R.

(2) Pour la glace, uniquement sur l'eau en vue de la fabrication.

(3) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.

(4) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

(5) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

